



## Multilinguisme, démocratie et droits linguistiques : l'undécalinguisme (1) sud-africain : façade ou réalité ?

**C**OMMENT un État dont la majorité de la population ne comprend pas la(es) langue(s) officielle(s) peut-il se prétendre démocratique ? S'il est indéniable que le multilinguisme caractérise la plupart des pays du monde, seules quelques langues accèdent à un statut officiel.

Face à cette difficulté, des efforts de sensibilisation à l'importance du respect des droits linguistiques ont été entrepris. La volonté de les voir reconnaître comme des droits fondamentaux de la personne par l'ONU (2) traduit une évolution idéologique qui vient les établir comme un élément fondamental, un critère de démocratie.

Les implications de cette évolution idéologique sont considérables.

(1) Néologisme proposé à partir de l'adjectif numéral cardinal latin *undecim* signifiant *onze*.

(2) Sur la base du texte de *Déclaration universelle des droits linguistiques*, 1996.

Elle ouvre une réflexion sur l'importance de l'identité et de l'unité linguistiques et se traduit par la remise en cause du modèle traditionnel de l'État-nation monolingue, du bien-fondé des politiques d'assimilation ou d'uniformisation linguistiques, seule réponse généralement apportée pour faire face à la diversité linguistique, traditionnellement perçue comme un problème.

Si les politiques linguistiques ont toujours été reconnues comme des outils politiques puissants, il semble qu'elles ont dans le passé plutôt été utilisées comme des instruments de pouvoir, outils de domination voire d'oppression. Il s'agit à l'heure actuelle de savoir si elles peuvent être un outil explicite de démocratisation et de promotion de l'égalité dans le cadre d'un monde moderne, où le multilinguisme de fait serait reconnu, pris en compte dans un souci de respect

de la diversité, de l'identité et des droits linguistiques.

C'est dans ce contexte qu'il importe de situer la décision, historique dans les annales des politiques linguistiques, du premier gouvernement démocratique d'Afrique du Sud, arrivé au pouvoir en mai 1994, d'adopter onze langues officielles dans sa Constitution (3) et d'opter de façon officielle pour une politique linguistique multilingue qui repose sur la reconnaissance de la diversité linguistique au sein de la population sud-africaine, le respect des droits linguistiques – considéré comme fondamental dans le cadre d'un système démocratique – et la volonté de promouvoir le multilinguisme comme une ressource et non un problème. Cette politique linguistique doit permettre de gérer la diversité linguistique; elle doit même viser à l'exploiter.

Cette décision et l'importance reconnue aux facteurs linguistiques – dont témoignent les diverses clauses de la Constitution relatives aux données linguistiques (4) – ainsi que les initiatives du gouvernement visant à définir, à adopter ouvertement et à mettre en œuvre une politique linguistique – font de l'Afrique du Sud un exemple en matière de respect des droits linguistiques et la placent indéniablement à l'avant-garde du reste du monde par le caractère explicite et progressiste de sa politique linguistique. Il s'agit toutefois de savoir si les principes adoptés sur le papier sont réellement mis en pratique, quel accueil leur est réservé par la population et avec quels résultats. Enfin il

convient de s'interroger sur l'enjeu véritable de leur mise en pratique.

### **Onze langues officielles : Pourquoi ?**

La proclamation de onze langues officielles a d'une façon générale été considérée comme une absurdité. Jugée comme essentiellement symbolique, elle a au mieux été accueillie avec scepticisme, au pire considérée comme purement démagogique.

On peut y voir l'expression de la reconnaissance par l'État de l'hétérogénéité linguistique de la population, la simple extension au domaine linguistique des principes démocratiques et fondateurs de la nouvelle Constitution sud-africaine, reconnue comme un modèle en matière de respect des droits de la personne.

La valeur, la portée symbolique de cette décision est indiscutable mais, en définitive, il s'agit de savoir si elle témoigne d'un authentique engagement du gouvernement en faveur du multilinguisme ou si, comme ses détracteurs le prétendent, il n'y a là que pure démagogie.

Face à la perplexité que peut susciter ce choix, il est intéressant de remarquer qu'il semble qu'il n'y ait pas véritablement eu d'alternative possible à cette option. En effet, il est clair que, dans le cadre de la transition démocratique, le *statu quo* ne pouvait être maintenu car trop réminiscent de l'apartheid. D'autre part, l'option de ne conserver que l'anglais comme langue officielle (choix fait en Namibie) aurait aliéné les négociateurs du Parti national. Elle aurait été inacceptable pour la communauté afrikaner à la lumière de son combat séculaire pour la

(3) The Constitution of the Republic of South Africa, Act 108 of 1996, art. 6 (1).

(4) *Ibid.*, art. 6, art. 9, art. 29, art. 30, art. 31, art. 35, art. 235, art. 240.

reconnaissance officielle et la promotion de l'afrikaans (5). Enfin, la proposition d'harmonisation des langues nguni et sotho (6) – qui aurait réduit leur nombre à quatre – ayant été écartée, les neuf langues africaines les plus parlées dans le pays ont donc accédé au statut de langue officielle de la République à titre égal avec les deux précédentes. L'adoption de onze langues officielles peut donc être considérée comme un compromis politique.

Une autre façon d'analyser cette décision est d'y voir une manipulation politique visant à désarmer le potentiel conflictuel des considérations linguistiques (au cœur de nombreux conflits dans l'histoire sud-africaine (7) en anticipant d'éventuelles revendications linguistiques. Le but ultime serait alors de conforter la position hégémonique actuelle de l'anglais au détriment de l'afrikaans, relégué au second plan. Il semble en effet,

(5) Dans le cadre des rivalités coloniales anglo-boer, la langue est devenue le symbole de l'antagonisme entre les deux communautés. L'afrikaans est l'un des trois piliers du nationalisme boer. Face aux politiques d'anglicisation, la lutte linguistique aboutit à la reconnaissance du hollandais comme langue co-officielle en 1909, puis de l'afrikaans en 1925. A partir de 1948, sa promotion active est au programme du gouvernement.

(6) Dans les années 50, proposition de Nhlapo de créer deux langues le nguni et le sotho à partir des langues considérées comme faisant partie des familles du même nom à savoir le zulu, le xhosa, le ndebele et le swati d'une part et le sesotho, le sepedi et le setswana d'autre part. Cette proposition avait été reprise par Neville Alexander, dans les années 80.

(7) Clauses linguistiques débattues lors des négociations du traité de paix à Vereeniging, à l'issue de la guerre anglo-boer en 1902, puis au moment de la Constitution de l'Union sud-africaine en 1910. Émeutes de Soweto contre l'éducation bantoue en juin 1976, en particulier contre l'imposition de l'afrikaans comme médium d'instruction, etc.

aussi paradoxal que cela puisse paraître, qu'une politique outrancièrement multilingue puisse dans les faits favoriser le monolinguisme en l'absence d'un engagement actif en faveur du multilinguisme. C'est cette tendance qui semble se dessiner à l'heure actuelle : l'hégémonie de l'anglais est indiscutable et semble se renforcer. La proclamation de onze langues officielles aurait ainsi eu pour effet de déplacer l'ancienne frontière entre d'une part les deux langues officielles et d'autre part les « autres langues » ; elle séparerait désormais une langue officielle d'usage des autres langues officielles « fantoches ».

Ces deux analyses sembleraient corroborées par la conversion tardive de l'ANC au multilinguisme. Ce n'est en effet qu'au début des années 90 que l'ANC a adopté une position favorable au multilinguisme officiel. L'ANC avait dès ses débuts choisi l'anglais comme la langue commune au sein du mouvement de libération ; son inclination naturelle aurait plutôt, à l'instar de la SWAPO (...) en Namibie, été en faveur de l'adoption de l'anglais comme unique langue officielle. Il importe de garder cet élément à l'esprit pour l'éclairage instructif qu'il peut apporter sur les initiatives divergentes actuelles du gouvernement concernant la mise en œuvre de la politique linguistique et son absence d'engagement clair en faveur du multilinguisme.

### **L'attitude ambiguë du gouvernement**

Si l'on ne peut en aucun cas discuter le progrès que représentent la reconnaissance officielle de droits linguistiques et la présence dans la Constitution de nombreuses clau-

ses visant à assurer le respect et la valorisation de la diversité linguistique, il reste que la véritable valeur de ces mesures repose sur les dispositions prises pour assurer leur mise en pratique effective, seul indicateur de l'authenticité de l'adhésion du gouvernement au principe du multilinguisme. Or il y a d'emblée divergence sur la valeur, l'importance à accorder à ces principes. Le débat porte sur la mesure dans laquelle ces clauses constitutionnelles engagent le gouvernement et sur la nature de la responsabilité qui lui incombe en matière de mise en pratique de ces principes. Deux interprétations s'opposent qui correspondent à deux lectures de ces clauses.

La première interprétation est que l'adoption de la Constitution, et de ses clauses linguistiques en particulier, engagent le gouvernement dans la mise en œuvre de ces principes et que le gouvernement a des responsabilités et des obligations, un rôle actif à jouer dans la protection et la promotion de la diversité linguistique et dans la mise en œuvre d'une politique multilingue.

L'alternative est de considérer que les clauses linguistiques expriment la reconnaissance par l'État de la diversité linguistique au sein de la population, qu'elles confèrent aux citoyens des droits linguistiques (passifs) et fournissent un cadre permettant de faire valoir ces droits, mais qu'il incombe à la population de revendiquer ces droits, de s'assurer de leur respect, de prendre les initiatives et de créer une dynamique visant à favoriser une pratique multilingue. Le gouvernement aurait le devoir de satisfaire les requêtes des citoyens, mais en aucune manière le droit d'imposer une politique multilingue à la population.

Il est intéressant de remarquer que ce débat ne divise pas seulement les spécialistes et les politiciens. Au sein même du gouvernement, il semble que les avis soient partagés. Ainsi, il est extrêmement clair que les responsables travaillant au State Language Service du ministère des Arts, de la Culture, des Sciences et de la Technologie (DACST) conçoivent leur mission comme étant de susciter une prise de conscience de l'importance du respect de la diversité linguistique, de développer une attitude positive envers le multilinguisme et de le valoriser comme une ressource précieuse qu'il s'agit d'exploiter. La position du ministère de l'Éducation est en revanche plus ambiguë : en dépit de l'adoption du principe de l'utilisation de la langue maternelle comme langue d'instruction dans le cadre d'un multilinguisme additif (8), la mise en œuvre effective de ce principe se heurte au prestige de l'anglais comme langue d'éducation et de culture et à la volonté au sein de la population de l'avoir comme langue d'instruction principale voire exclusive. Considérant de son devoir d'adapter l'offre à la demande, le ministère se trouve contraint de renoncer à ses principes.

En définitive, les nombreuses ambivalences qui caractérisent les initiatives du gouvernement rendent difficile l'évaluation de son engagement effectif.

D'une part, l'importance accordée aux questions linguistiques dans la Constitution est sans précé-

(8) Système qui propose de conserver la langue maternelle comme médium d'enseignement tout au long de la scolarité, en parallèle avec une ou plusieurs autre(s) langue(s). L'objectif est de favoriser le multilinguisme sans que cela ne se fasse au détriment de la maîtrise de la langue maternelle.

dent et représente en elle-même un signe de reconnaissance inégalé de l'importance des facteurs linguistiques. Ainsi la constitution d'un groupe d'experts, LANGTAG (9), chargé par le ministre des Arts, de la Culture, des Sciences et de la Technologie de lui fournir un rapport comportant des propositions en vue de l'élaboration d'un plan linguistique – initiative également unique en son genre –, la création d'un organe juridique indépendant chargé de la promotion et de la protection des droits linguistiques, le PANSALB (10), ou encore des projets comme la mise au point d'un service national d'interprétation par téléphone, TISSA (11), ou la campagne de sensibilisation au multilinguisme confiée au State Language Service et financée par le gouvernement, semblent témoigner d'une véritable volonté de défense et de promotion du multilinguisme.

Mais d'autre part, les lenteurs bureaucratiques de l'établissement du PANSALB, de la Commission pour la promotion et la protection des droits des communautés culturelles, religieuses et linguistiques (12) ou des divers conseils lin-

guistiques posent des interrogations sur leur véritable rôle et leur pouvoir effectif, voire sur la volonté même du gouvernement de financer ces institutions et de leur donner un pouvoir réel.

Peut-être n'est-ce qu'une question de temps et les Sud-Africains, dans leur enthousiasme à voir leur pays se transformer, font preuve d'impatience et tendent à se focaliser sur la tâche qui reste à accomplir plutôt que de se réjouir du chemin parcouru et des progrès acquis. Mais des propositions telles que celle d'adopter au Parlement (une pratique bilingue avec, d'une part l'anglais pour langue officielle permanente et, d'autre part l'une des dix autres langues officielles sur la base d'une rotation mensuelle (13) tendent à renforcer le sentiment d'absence de volonté politique réelle et à jeter le discrédit sur la politique du gouvernement. Si le Parlement est une institution indépendante, cette proposition défie ouvertement les principes adoptés par le gouvernement et pose la question de son autorité en la matière.

### Du côté de la population

L'autre entrave majeure au développement d'une pratique multilingue réside dans l'attitude même de la population : l'anglais est associé à la culture, à l'éducation et au mouvement de libération

(art. 181) pour renforcer la démocratie constitutionnelle.

(13) Cette proposition concerne la(es) langue(s) utilisées à l'écrit (*language of record*). Le droit d'utiliser la langue officielle de son choix à l'oral serait conservé mais il faut rappeler qu'il convient d'informer le Parlement à l'avance d'une telle intervention afin que des services d'interprétations soient prévus (!).

(9) Le Language Plan Task Group, constitué en 1995 à l'initiative du ministre B.S. Ngubane, a remis son rapport final en août 1996.

(10) Pan South African Language Board, originellement prévu dans la Constitution intérimaire de 1993 (art. 3 (10)), établi par la loi n 59-1995, en cours de révision pour mise en conformité avec la nouvelle Constitution.

(11) Telephone Interpreting Service for South Africa. Le système expérimental doit démarrer prochainement. Il fonctionnera pendant un an pour une étude de viabilité avant sa généralisation. A terme, il devrait proposer des services d'interprétation non seulement pour les 11 langues officielles sud-africaines mais aussi pour les principales langues africaines, asiatiques ou européennes.

(12) L'une des institutions d'État devant être établie d'après la Constitution

anti-apartheid et bénéficie d'un immense prestige ; les langues africaines sont elles souvent dénigrées y compris par leurs locuteurs natifs, et le linguicisme (14) hérité de l'apartheid persiste. De plus, les langues africaines ayant été manipulées sous l'ancien système pour diviser la population selon des lignes ethniques et linguistiques (bantoustans), et en particulier dans le cadre du système d'enseignement différencié qui s'appuyait sur l'utilisation des langues maternelles (*Bantu Education System*), on comprend la méfiance voire le rejet des propositions d'utilisation des langues maternelles dans le système éducatif. Malgré les efforts du ministère de l'Éducation et des spécialistes pour décrire les avantages cognitifs et psychologiques de l'éducation en langue maternelle, la sagesse publique persiste à diffuser l'idée que le salut et la réussite passent par une bonne maîtrise de l'anglais et qu'il convient donc d'y exposer les enfants le plus tôt possible en l'utilisant comme langue d'enseignement dès les premières années de scolarisation. Les résultats de cette attitude sont catastrophiques. La maîtrise de la langue anglaise par les enseignants étant elle-même très approximative, la qualité de l'enseignement en est terriblement affectée. En définitive, le système scolaire produit une majorité d'individus dont les compétences linguistiques sont médiocres, tant en anglais que dans leur langue maternelle.

Dans la pratique, la persistance

(14) Linguistique + racisme ; terme élaboré par Tove Skutnabb-Kangas : idéologies, structures et pratiques utilisées pour légitimer, développer et reproduire une répartition inégale du pouvoir et des ressources entre des groupes définis sur la base de leur langue (Phillipson, *Linguistic Imperialism*, 1992 : 47).

de schémas linguicistes et de représentations linguistiques hiérarchisantes se traduit par l'absence de revendication des droits linguistiques aussi bien dans le monde du travail que dans la vie publique. On peut y voir l'héritage de l'*impérialisme linguistique* (15) : le prestige des langues d'origine européenne et le statut que leur usage ou maîtrise confère contrastent avec le peu d'estime accordée aux langues africaines. L'anglais, et dans une moindre mesure l'afrikaans, gardent la faveur publique. L'usage des langues africaines reste confiné au domaine privé et aux interactions informelles. Nul doute qu'on ne peut considérer cet état de fait comme s'inscrivant simplement dans la continuité d'une pratique ancrée au fil des décennies, l'habitude d'utiliser ces langues comme *lingua franca* dans un contexte multilingue.

### L'enjeu

S'accorder de la situation actuelle équivaut à persister dans la conception de la langue comme un simple élément culturel et donc à considérer les droits linguistiques comme de second ordre. Or, on ne peut nier les implications politiques et économiques de l'usage d'une langue ainsi que l'aspect inéquitable d'une pratique monolingue dans un contexte multilingue. Le fait de se débarrasser d'une vision hiérarchique des langues peut être considéré comme l'un des aspects fondamentaux de la *décolonisation intellectuelle* (16). Mais comment revaloriser et promouvoir des

(15) Phillipson R., *Linguistic Imperialism*, OUP, 1992.

(16) Ngugi wa Thiong'o, *Decolonising the Mind*, Heinemann, 1986.

langues que leurs locuteurs natifs considèrent de second rang et qu'ils évitent d'utiliser ? Il semble en effet que les personnes qui se mobilisent pour la mise en œuvre d'un multilinguisme effectif et égalitaire en Afrique du Sud ne sont pas les locuteurs natifs des langues minorées dont ils défendent la cause. Quelle est donc la légitimité de ces revendications ? De quel droit ? N'est-ce pas là une preuve supplémentaire de paternalisme ? Ne doit-on pas aussi voir dans le plébiscite de l'anglais du réalisme et du pragmatisme ? N'est-ce pas incontestablement la langue de l'économie et de l'ascension sociale, le prérequis absolu au succès ? Peut-on nier la plus-value que sa maîtrise représente ? Et face aux préoccupations quotidiennes de la population, défendre le multilinguisme et revendiquer des droits linguistiques ne serait-il pas un luxe d'intellectuel ?

Pas si sûr, car, dans la pratique, vouloir à tout prix passer par l'anglais c'est entrer dans une logique et un système qui ne peut en aucune manière être considéré comme équitable ; c'est adhérer à une conception hiérarchisante et cautionner l'idée que l'accès à l'anglais serait salvateur. A l'heure actuelle, l'anglais reste un mirage et sa maîtrise une illusion pour la grande majorité de la population.

Et si à long terme l'anglais devait devenir la langue commune à tous les Sud-Africains dans le cadre d'un bilinguisme additif langue maternelle/anglais, il s'agit pour l'heure de gérer de façon démocratique les problèmes quotidiens de communication, dans les hôpitaux, les tribunaux, les commissariats, les postes, etc.

Il s'agit de prendre conscience que la promotion d'une pratique multilingue en Afrique du Sud n'est

pas une question symbolique ou culturelle de préservation du patrimoine linguistique mondial : le respect et la promotion des nouvelles langues officielles doit avant tout être reconnu comme un puissant moyen de démocratisation et d'*empowerment*.

L'anglais reste la langue de l'élite et est loin d'être parlée par la majorité des Sud-Africains contrairement à l'opinion généralement répandue dans les milieux favorisés et dans le monde politique. Il convient dans un cadre démocratique de s'appliquer à mettre les institutions à la portée et à la disposition des citoyens, de s'adapter à leurs besoins et en l'occurrence de fournir des services dans la langue de leur choix et non de demander aux citoyens de s'adapter à leurs institutions. L'idée de fond réside dans l'in vraisemblable qu'il y aurait à utiliser systématiquement l'anglais comme langue commune dans le cadre de communications doublement exogènes (17), alors qu'il existe la possibilité d'utiliser les langues locales, celles des citoyens.

Un exemple très révélateur est fourni par les hommes politiques. Ils s'expriment en grande majorité en anglais. Si l'on conçoit à la limite que cela puisse être défendable au niveau national, cela semble en revanche peu acceptable au niveau local.

On peut donner trois interprétations de cet état de fait : les hommes politiques comme leurs concitoyens tiennent l'usage de l'anglais pour plus prestigieux ; ils utilisent l'anglais dans le souci de ne pas être associé à un groupe particulier pour ne pas prendre le risque de s'aliéner les autres électeurs ;

(17) La langue utilisée n'est la langue maternelle d'aucun des interlocuteurs.

ou leur maîtrise de l'anglais est tout simplement meilleure vu qu'ils ont pour la plupart été éduqués dans cette langue. En tout état de cause, cette attitude n'est pas cohérente avec la prétendue volonté de revalorisation et de promotion des nouvelles langues officielles ou encore avec l'adhésion au mouvement d'African Renaissance annoncé par le vice-président Thabo Mbeki.

Enfin, on peut, à l'approche des élections de 1999, s'interroger sur la valeur de ce droit de vote pour lequel la population sud-africaine s'est tant battu s'il ne lui permet aujourd'hui que de voter pour des gens dont elle ne comprend pas les discours.

*Marielle Martinez*  
juin 1998

## Élections et pouvoir tribal en Mauritanie

**L**ES résultats des élections présidentielles, fixées symboliquement au 12 décembre 1997, ont confirmé la victoire du président Maouya Ould Sid'Ahmed Taya, arrivé au pouvoir à la suite d'un coup d'État militaire le 12 décembre 1984, dénommé ironiquement « douze-douze ». Dès le premier tour, il réalise 90,14 % des suffrages, avec un taux de participation de 74,7 %, selon les chiffres officiels. Ce score électoral à la « soviétique » fait penser au temps, pas si lointain, du parti unique qui se distinguait particulièrement dans l'art de la manipulation idéologique.

Le président sortant, qui brigait un second mandat de six ans, devait affronter quatre autres candidats originaires pour la plupart de la région de l'Adrar, au nord du

pays. De moindre envergure que le président, ils sont décidés à relever le défi au moment où la Mauritanie connaît des tensions politiques et sociales. Celles-ci découlent en grande partie des « événements d'avril 1989 », liés à la crise sénégal-mauritanienne, de la gestion patrimoniale de l'État et surtout des réformes structurelles imposées par les organisations financières internationales. Cependant, les principales formations politiques de l'opposition (1), coalisées au sein du Front des partis d'opposition,

(1) Ces partis sont : UFD-Ère nouvelle (Union des forces démocratiques), l'Action pour le changement (AC) qui regroupe des Haratines, des Négro-Africains et des dissidents de l'UFD, Al Taliaa (baassistes) et l'Alliance populaire progressiste (APP, nassérien).